



Annexe « A »

Dispositions se rapportant à l'attribution d'identificateurs et de symboles

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont, par les présentes, modifiées de la manière suivante :

1. La Règle 10.15 est supprimée et le texte suivant lui est substitué :

10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles

- (1) L'autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique au marché à des fins de négociation.
- (2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant, attribue un identificateur unique au participant à des fins de négociation.
- (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre étranger négocié en bourse, attribuent un symbole unique à des fins de négociation.
- (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui :
 - a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant ou ce titre;
 - b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant ou à un autre titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant ou titre;
 - c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO;



- d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.